



CONSEIL CENTRAL DES LAURENTIDES
289, De Villemure, 2^e étage, St-Jérôme (Qc.) J7Z 5J5
Courriel : ccsnl@videotron.ca Site Web : www.ccsnl.org
Télécopieur : (450) 438-5869 Téléphone : (450) 438-4197

CONDITIONS DE MILITANCE

RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1 FRAIS DE SÉJOUR (Repas et coucher)

Les barèmes sont les mêmes que ceux de la CSN, tels que révisés au 1^{er} juin de chaque année et sont payés selon les règles suivantes:

- Déjeuner: **le déjeuner est payé:**
lorsque l'activité nécessite un coucher ou lorsqu'il s'agit d'un déjeuner-rencontre.

- Dîner: **le dîner est payé :**
lorsque l'activité se termine après 12h00 incluant le temps de transport lorsqu'il est supérieur à 15 kilomètres.

- Souper: **le souper est payé :**
lorsque l'activité se termine après 18h00 incluant le temps de transport lorsqu'il est supérieur à 15 kilomètres;
Lorsqu'elle a lieu en soirée ou lorsqu'elle nécessite un coucher.

- Coucher: **le coucher est payé:**
- lorsque l'activité nécessite un déplacement de 100 kilomètres et plus (c'est-à-dire 200 kilomètres aller-retour) et que l'activité se poursuit le lendemain;
- lorsque l'activité en soirée se termine après 22h00 incluant le temps de transport et nécessitant un déplacement de 100Km et plus au retour ;
- lorsque l'activité débute le lendemain matin et nécessite un déplacement de 180 kilomètres et plus (c'est-à-dire 360 Kilomètres aller-retour);
- lors de la tenue du Congrès du CCSNL, pour les officiers et officières du CCSNL qui le désirent ;
- lorsque l'activité débute à 9h30 ou avant à Montréal, pour les personnes officières du CCSNL qui le désirent (un reçu est obligatoire pour le remboursement).

ARTICLE 2 FRAIS DE GARDE

Les frais de garde sont les mêmes que ceux de la CSN et sont payés selon les règles suivantes:

- Les frais de garde ne sont remboursables que lorsqu'ils ont été encourus et réclamés et pour les personnes qui ont des enfants de 16 ans et moins, 18 ans et moins dans le cas d'enfant handicapé.
- Les frais de garde ne s'appliquent qu'à un seul des deux parents ou conjoints lorsque les deux militent au Conseil Central aux mêmes périodes et ne doivent pas servir de rémunération pour la personne parente au conjoint.

ARTICLE 3 FRAIS DE KILOMÉTRAGE

Le barème du kilométrage est arrondi à deux décimales. Les frais de kilométrage encourus pour toute activité sont remboursés au taux des employés de bureau du mouvement. La distance payée est le parcours entre le lieu de résidence et le lieu où se tient l'activité.

ARTICLE 4 FRAIS DE STATIONNEMENT

Les frais encourus pour toute activité nécessitant un stationnement sont remboursés sur présentation de reçus.

ARTICLE 5 SALAIRE

Le salaire réellement perdu est celui que la personne recevrait si elle était au travail incluant, s'il y a lieu, les avantages sociaux, les primes et les pourboires habituellement déclarés.

Toute personne retraitée, en congé maladie, en CSST, en assurance-salaire, en assurance-chômage, en congé payé ou percevant une prestation d'un régime d'indemnisation privé ou public est considérée en absence motivée et ne peut, en conséquence, être éligible à un remboursement de salaire.

En aucun cas, des heures supplémentaires ne seront payées, sauf le temps supplémentaire obligatoire conventionné, s'il est inclus dans l'horaire régulier avec copie de l'article de la convention collective à l'appui.

ARTICLE 6 REPRISE

Aucune reprise de temps ne sera permise sauf lorsque la personne militante mandatée a l'obligation d'assister à une activité syndicale qui coïncide avec une journée non-travaillée, qui relève de ses fonctions électives, et autorisée par le comité exécutif.

L'activité prévue ou non au calendrier pourra être reprise en temps pourvu que celle-ci soit autorisée par le comité exécutif.

ARTICLE 7 DÉLAIS DE PRÉSENTATION DE RÉCLAMATION

Une prescription de 6 mois pour la présentation de réclamation des dépenses est appliquée. Passé ce délai, aucune réclamation en provenance de ou des syndicats ne sera acceptée à moins d'approbation du comité exécutif.

ARTICLE 8 ABSENCE DE RÉMUNÉRATION DE L'EMPLOYEUR

La personne militante qui est, ou devient en cours de mandat, prestataire d'un régime de sécurité du revenu ou de sécurité sociale ou du fonds de défense professionnelle et qui décide de continuer à militer, voit ses dépenses payées comme toute autre personne militante.

De plus, dans le cadre d'activités prévues statutairement au budget ou à la demande du comité exécutif, le Conseil central comble le différentiel entre le revenu provenant de ces prestations et le salaire net que la personne militante recevrait si elle était au travail. Ces sommes sont versées au syndicat dont la personne militante est membre.

ARTICLE 9 LA PRÉSIDENTE LIBÉRÉE À PLEIN TEMPS

Nonobstant les articles qui précèdent, les conditions suivantes s'appliquent à la présidence libérée à plein temps :

Le salaire est équivalent au « groupe 1, catégorie 1, personne conseillère syndicale de niveau 1, de la convention collective du STTCSN à l'exclusion du pécule de vacances.

Le dîner est payé si l'activité a lieu à l'extérieur du Conseil central et lors des rencontres et ou des instances du CCSNL.

La présidence libérée à plein temps a droit, à son départ à une semaine de salaire par années de service et ce jusqu'à un maximum de 9 semaines. Dans le cas où la présidence quitte en cours de mandat, le nombre de semaines est calculé au prorata des jours pour fin de calcul du salaire de départ (le salaire est équivalent au « groupe 1, catégorie 1, personne conseillère syndicale de niveau 1 de la convention collective du STTCSN à l'exclusion du pécule de vacances).

ARTICLE 10 MODIFICATION

Toute modification à la réglementation des conditions de militance pour les militantes et les militants du Conseil central des Laurentides, ne peut être faite que par l'assemblée générale ou le congrès.